

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 18**

**10 février 2014**

---

**Sommaire**

<b>Règlement ministériel du 20 janvier 2014 modifiant le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels . . . . .</b>	<b>page 172</b>
<b>Règlement grand-ducal du 24 janvier 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant X au contrat collectif pour le bâtiment, conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part . . .</b>	<b>172</b>
<b>Règlement grand-ducal du 28 janvier 2014 fixant au 25 mai 2014 la date des opérations électorales concernant le Parlement européen . . . . .</b>	<b>174</b>

---

**Règlement ministériel du 20 janvier 2014 modifiant le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.**

*Le Ministre de l'Economie,*

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment les points 3.2 et 7.14.4 de son annexe;

Vu le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau de l'article 2 du règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est remplacé par le tableau suivant:

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
f <sub>Klima</sub>	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
f <sub>Klima</sub>	1,01	1,02	0,88	1,13	1,00	0,92

**Art. 2.** Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

**Art. 3.** Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 janvier 2014.

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Etienne Schneider**

**Règlement grand-ducal du 24 janvier 2014 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant X au contrat collectif pour le bâtiment, conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant X au contrat collectif pour le bâtiment conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

**Art. 2.** Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant X au contrat collectif pour le bâtiment.

**Art. 3.** Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant X au contrat collectif pour le bâtiment.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2014.  
**Henri**

## **Avenant X au Contrat collectif pour le bâtiment**

conclu entre

le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics  
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil  
d'une part et

le «Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg» (OGBL)

et

le «Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond» (LCGB)

d'autre part

### **1. Modification de texte**

#### **Article 2 – Champ d'application**

Ajout d'un nouvel article 2.3 ayant la teneur suivante:

Les signataires de la présente convention concluent un accord de principe pour mener des discussions relatives au statut unique (loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique).

#### **Article 29 – Sécurité sur les chantiers**

L'article 29.3 est complété par le paragraphe suivant:

Des dispositifs vestimentaires de sécurité sont mis à la disposition des salariés aux chantiers non sécurisés et ce suivant les normes en vigueur.

#### **Article 32 – Durée du contrat**

L'article 32.1 est modifié comme suit:

##### Article 32.1.

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sera valable jusqu'au 31 août 2016.

### **2. Annexe III – Salaires horaires**

#### Salaires tarifaires

Les salaires tarifaires augmenteront de la manière suivante:

- 1% au 1<sup>er</sup> septembre 2013;
- 0,7% au 1<sup>er</sup> septembre 2014;
- 0,7% au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### Annexe IV – Prime de fin d'année

#### **Reformulation de l'actuel article 18.5.5 ayant trait au complément de prime:**

##### **Article 18.5.5. Complément de prime**


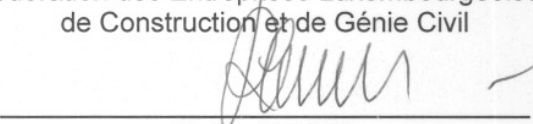
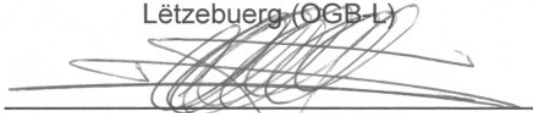
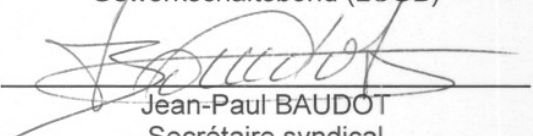
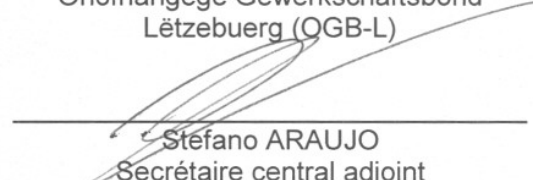
Un complément de prime de 1% calculé sur les heures effectivement prestées au tarif prévu par la grille salariale sera payé aux ouvriers:

- A) n'ayant eu aucun accident de travail ou accident de trajet (reconnu par l'Association d'Assurance contre les Accidents) et qui ont fait l'objet d'un arrêt de travail;
- B) n'ayant pas eu de note personnelle, respectivement de mise en demeure pour non-respect des consignes et/ou procédures de travail dans leur dossier personnel;
- C) n'ayant violé aucune des règles énumérées ci-après:
  - le respect par l'ouvrier du plan particulier de sécurité et de santé;
  - l'avertissement de l'employeur le jour même par l'ouvrier ou personne interposée de son incapacité de travail;
  - le respect par l'ouvrier de la charge autorisée de la camionnette ou du camion;
  - le respect par l'ouvrier des horaires de travail.

### 3. Texte coordonné

Les deux parties consentent à rédiger un texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment.

Luxembourg, le 17 juillet 2013.

<p>Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics</p>  <p>Christian THIRY Président</p>	<p>Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil</p>  <p>Roland KUHN Président</p>
<p>Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L)</p>  <p>Jean-Luc DE MATTEIS Secrétaire central</p>	<p>Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB)</p>  <p>Jean-Paul BAUDOT Secrétaire syndical</p>
<p>Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L)</p>  <p>Stéfano ARAUJO Secrétaire central adjoint</p>	

### Règlement grand-ducal du 28 janvier 2014 fixant au 25 mai 2014 la date des opérations électorales concernant le Parlement européen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et notamment ses articles 134 et 280;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La réunion des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des membres luxembourgeois au Parlement européen aura lieu le dimanche, 25 mai 2014.

Les électeurs seront admis au vote de 8.00 heures du matin à 14.00 heures de l'après-midi.

**Art. 2.** Les opérations de dépouillement des bulletins de vote relatifs à l'élection directe des membres luxembourgeois au Parlement européen commenceront le dimanche, 25 mai 2014, à partir de 14.00 heures. Toutefois, le résultat du scrutin ne peut être rendu public qu'à partir de 22.00 heures du même jour.

**Art. 3.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
**Xavier Bettel**

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2014.  
**Henri**